

## 12812 - Ne doit on s'opposer au mal qu'avec l'autorisation du gouvernant ?

---

### La question

L'autorisation du gouvernant constitue-t-elle une condition à la résistance physique au mal ?

### La réponse détaillée

La résistance au mal doit progresser selon les étapes indiquées dans le hadith où le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) dit : « **Celui d'entre vous qui voit un mal doit le changer avec sa main. S'il ne le peut pas qu'il le dénonce. S'il ne le peut pas, qu'il le désapprouve en son cœur** » Ceci a une portée générale et s'applique aussi bien à l'auteur de la résistance qu'à celui contre qui elle est dirigée. Car il n'y a aucune spécificité à cet égard.

Cependant, il faut tenir compte des circonstances. Si la résistance risque sérieusement d'aggraver la situation, il n'est plus permis de la déclencher. Que son auteur soit un gouvernant ou un gouverné.

S'il sait que la résistance peut aboutir à l'affaiblissement du mal et produire du bien. Dans ce cas, il doit résister dans tous les cas. Peu importe que celui à qui il s'oppose soit un gouvernenant ou un gouverné. Car c'est cela qui découle du hadith du Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui). Cela dit, il n'est pas permis d'appliquer à la parole d'Allah et à celle de Son messager des restriction non fondées.